

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1865.

Mesures organiques de l'enquête sur les élections de l'arrondissement de Bastogne.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DU BUREAU DE LA CHAMBRE, PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

La Chambre a décidé hier que son bureau lui présenterait des mesures pour organiser l'enquête sur l'élection qui a eu lieu dans l'arrondissement de Bastogne, le 9 juin dernier.

Le bureau s'est réuni aujourd'hui et il a pensé que l'on pouvait se conformer aux précédents qui ont été suivis pour l'enquête sur les élections de l'arrondissement de Louvain, puisque les dispositions qui ont été prises alors ont été suffisantes pour régler et terminer cette affaire d'une manière satisfaisante.

En conséquence, il soumet à la Chambre le projet de loi suivant :

ARTICLE PREMIER.

« Les dispositions de la loi du 21 octobre 1859 concernant les mesures organiques de l'enquête sur les élections de l'arrondissement de Louvain, seront
» appliquées à l'enquête ordonnée par la Chambre des Représentants sur l'élection qui a eu lieu dans l'arrondissement de Bastogne, le 9 juin 1865.

ART. 2.

» La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

Cette décision du bureau a été prise à l'unanimité des membres présents ; toutefois, un membre a fait observer que les art. 1^{er}, 4 et 8 de la loi du 21 octobre 1859 contiennent des dispositions que, dans son opinion, la Chambre peut arrêter sans la coopération des autres branches du pouvoir législatif, que cependant ces dispo-

sitions surabondantes ne peuvent détruire les prérogatives de la Chambre ; aussi, ce membre, pour éviter des discussions de principes presque toujours fort longues, s'est rallié à la proposition de remettre purement et simplement en vigueur la loi du 24 octobre 1839, et il a demandé que la réserve qu'il a faite fut insérée dans le rapport.

Lors de l'enquête sur les élections de l'arrondissement de Louvain, la Chambre a chargé le bureau de nommer les membres de la commission qui devait la faire, celui-ci devra donc consulter de nouveau la Chambre sur le mode qu'elle voudra suivre pour cette nomination, lorsque le projet de loi aura été adopté par les Chambres et sanctionné par le Roi.

Le Rapporteur,

A.-J. MOREAU.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.

Loi concernant les mesures organiques de l'enquête sur les élections de l'arrondissement de Louvain.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La commission d'enquête est composée de *cinq* membres, nommés par la Chambre des Représentants.

La commission choisit dans son sein un président et un secrétaire.

ART. 2.

Les pouvoirs accordés aux magistrats instructeurs et aux présidents des cours d'assises par le Code d'instruction criminelle, appartiennent à la commission d'enquête et à son président.

ART. 3.

Les témoins, les experts et les autres personnes dont le concours peut être exigé ou requis en matière criminelle, sont soumis, devant la commission d'enquête, aux mêmes obligations que devant les cours d'assises, et passibles des mêmes peines en cas d'infraction ou de refus.

ART. 4.

Les membres *de la Chambre des Représentants* ont le droit d'assister aux séances de la commission d'enquête.

ART. 5.

Les indemnités sont réglées par le tarif en vigueur devant les cours d'assises.

ART. 6.

L'offense envers les membres de la commission et la subornation de témoins sont punies des peines prévues par les art. 222, 223, 228, 231 et 365 du Code pénal.

ART. 7.

Les peines encourues sont appliquées par les tribunaux ordinaires, auxquels la commission renverra les procès-verbaux constatant les délits.

ART. 8.

La commission ne peut opérer ou délibérer valablement que lorsque *trois* de ses membres au moins sont réunis.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 21 octobre 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.
